



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Berset Solange
Un nouveau produit tabagique

2018-CE-25

I. Question

L'évolution des recherches de nouveaux produits mis sur le marché pour remplacer les cigarettes « traditionnelles » est importante.

L'entreprise Philip Morris a mis sur le marché un nouveau produit appelé L'IQOS qui est un dispositif électronique qui chauffe du tabac pour créer un aérosol nicotiné. S'il faut saluer les stratégies visant à substituer la consommation de cigarettes par des produits dits moins nocifs, il faut rester prudent sur les lieux de consommations et les incidences sur la santé.

L'IQOS chauffe le tabac plutôt que de le brûler. Des chercheurs de l'Institut de Santé au travail et de la Policlinique Médicale Universitaire de Lausanne ont publié des résultats d'une étude indépendante. Ils mettent en évidence que L'IQOS émet de la fumée et relâche des composés toxiques présents également dans la fumée d'une cigarette conventionnelle. Bien que la concentration de la plupart de ces composés toxiques soit moins élevée que dans la fumée de la cigarette, les chercheurs ont trouvé la présence, importante, d'autres substances nocives. Les résultats des études concluent que L'IQOS devrait être soumis aux mêmes interdictions que les cigarettes traditionnelles.

Le canton de Vaud a donc décidé d'appliquer de « manière proportionnée » le principe de précaution et il a prescrit la consommation de L'IQOS uniquement dans des espaces qui lui sont réservés.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de la vente et de la consommation de ce nouveau produit dans le canton ?
2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de prescrire sa consommation uniquement dans un espace qui lui soit dédié tant qu'une étude sérieuse et complète n'a pas reconnu ce produit inoffensif ?
3. Quelles sont les règles dans les différents services de l'Etat au sujet de la consommation de divers produits (dont l'IQOS) afin de préserver la santé des collaboratrices et collaborateurs ?

31 janvier 2018

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le dispositif iQOS (I Quit Ordinary Smoking), lancé sur le marché suisse en 2015 par Philip Morris International, fait partie des nouveaux produits qui chauffent du tabac à une température inférieure à une cigarette classique sans le brûler (d'où le nom de produits du tabac « heat-not-burn »). Des produits analogues développés par d'autres compagnies sont commercialisés. Pour l'heure, aucun concurrent de l'iQOS n'est présent sur le marché suisse.

Contrairement aux produits du tabac à chauffer, la cigarette électronique fournit de la vapeur d'un liquide chauffé par une pile. Le liquide contient du propylène-glycol ou de la glycérine, des arômes et souvent de la nicotine.

1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de la vente et de la consommation de ce nouveau produit dans le canton ?

Le monitoring suisse des addictions fournit des chiffres concernant les produits "heat not burn" pour l'année 2016¹. Au total 2.0 % de la population suisse âgée de 15 ans et plus a déjà fait usage d'un produit du tabac de ce type. 7.6 % des fumeurs et des fumeuses quotidiens ont déjà utilisé (de manière régulière ou simplement testé) de tels systèmes, y inclus 2.4 % au cours des 30 jours précédant la participation à l'enquête. 0.3 % de la population suisse de 15 ans et plus disait consommer un produit du tabac à chauffer au moins une fois par semaine, y inclus 0.2 % quotidiennement.

Les usagers et usagères réguliers des produits de tabac à chauffer et des cigarettes électroniques ne sont pas les mêmes, ils consomment en général soit l'un, soit l'autre. Par contre, ce sont principalement des fumeurs et fumeuses quotidiens de tabac qui consomment un produit de nouvelle génération (e-cigarette ou produit du tabac à chauffer) au moins hebdomadairement (consommation duale).

Il n'existe pour le moment pas de données spécifiques pour le canton de Fribourg concernant la vente et la consommation des produits du tabac à chauffer.

2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de prescrire sa consommation uniquement dans un espace qui lui soit dédié tant qu'une étude sérieuse et complète n'a pas reconnu ce produit inoffensif ?

Compte tenu du principe de précaution, et en l'absence de données scientifiques fiables, le Conseil d'Etat entend appliquer aux produits du tabac chauffé ainsi qu'aux cigarettes électroniques avec ou sans nicotine la même législation qu'aux produits du tabac combustible. Par conséquent, il prévoit d'adapter l'ordonnance concernant la protection contre la fumée passive² en l'élargissant à ces nouveaux produits.

3. Quelles sont les règles dans les différents services de l'Etat au sujet de la consommation de divers produits (dont L'IQOS) afin de préserver la santé des collaboratrices et collaborateurs ?

Par la directive du 30 juin 2014, le personnel de l'Etat a l'interdiction de fumer des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine dans les bâtiments de l'administration³.

La directive se base sur le principe de précaution, pour protéger la santé des tiers, du personnel et des usagers et usagères. Le même principe de précaution s'applique également aux produits du tabac à chauffer. Par conséquent, le Conseil d'Etat adapte ce jour la directive en l'élargissant à ces nouveaux produits du tabac à chauffer.

18 juin 2018

¹ http://www.suchtmonitoring.ch/docs/library/kuendig_o6c0u4xw5o5v.pdf

² <https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/385?locale=fr>

³ http://www.fr.ch/spo/fr/pub/doc/juridique/cigarettes_electroniques_.htm